



Arrêt

**n° 61 052 du 9 mai 2011
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe. Vous seriez originaire de Saint-Pétersbourg.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 11/08/2000.

Le 27/05/03, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (désormais noté CGRA) a pris une décision confirmative de refus de séjour vous concernant. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 12/10/09, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Vous liez votre nouvelle demande d'asile aux problèmes invoqués dans le cadre de votre 1ère demande d'asile et dites avoir été arrêté et emprisonné peu de temps après votre retour en Fédération de Russie.

Vous auriez quitté une première fois la Fédération de Russie en août 2000 suite aux problèmes que vous y auriez eus en raison de votre engagement dans une organisation anti-skinheads. Membre de cette organisation qui vous rétribuait, vous auriez fait partie d'un groupe de combattants de ce mouvement qui s'en prenait violemment aux skinheads lors des manifestations. Ayant rencontré de nombreux problèmes du fait de cet engagement (nombreuses menaces, agressions, convocations et détentions à la police, ...), vous auriez quitté votre pays et seriez venu introduire une première demande d'asile en Belgique.

En 2004, vivant clandestinement en Belgique, vous vous seriez alors rendu chez des connaissances en France et en Espagne. Au bout de quelques mois, vous seriez revenu en Belgique, puis vous auriez voyagé, vous rendant dans divers pays d'Europe avant de retourner en 2006 ou 2007 en Fédération de Russie. Là, des amis vous auraient hébergé à Saint-Pétersbourg.

Au bout d'un ou deux mois, vous auriez été accosté dans une rue de Saint-Pétersbourg par des policiers qui vous auraient vraisemblablement reconnu. Après vous avoir battu et avoir glissé de la drogue dans l'une de vos poches, ils vous auraient emmené dans un commissariat. Des témoins auraient été convoqués, ainsi qu'un juge d'instruction. Un procès-verbal aurait été dressé et vous auriez été incarcéré. Vous auriez été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement pour détention de stupéfiants. Selon vous, il s'agirait d'un coup monté et la vraie raison de vos ennuis serait vos anciennes activités au sein de l'organisation anti-fasciste à laquelle vous apparteniez. Selon vous, les skinheads que vous auriez poursuivis dans le passé auraient entre temps été engagés dans les forces de l'ordre et dans l'administration où ils seraient montés en grade, et ils craindraient actuellement que vous ne déniez leurs anciennes activités. Une fois votre peine purgée, vous vous seriez procuré un faux passeport et un visa.

En septembre 2009, vous auriez quitté la Fédération de Russie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le même mois.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre document d'identité, ni le moindre élément de preuve permettant d'étayer votre récit (que ce soit votre rôle de membre actif dans une organisation anti-fasciste ou encore la preuve de votre prétendue condamnation à deux ans de prison).

En l'absence de tout élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations.

Or, il convient avant tout de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous faites état de ce que vous supposez être les conséquences de votre première demande d'asile. Vous dites en effet avoir été condamné et emprisonné sous le motif fallacieux de détention de drogue, la vraie raison étant, selon vous, votre engagement dans les années 90 au sein d'un mouvement anti-fasciste. Or, à cet égard, force est de constater que les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles en raison notamment des lourdes contradictions relevées entre vos déclarations. Par conséquent, il ne nous est pas permis de croire que l'emprisonnement que vous auriez subi lors de votre retour en Fédération de Russie (emprisonnement que vous ne prouvez d'ailleurs nullement) est la conséquence des problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. En outre, il convient de relever que de nouvelles contradictions sont venues s'ajouter à celles déjà relevées dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, lors de votre audition du 15/03/11 du CGRA (ci-après CGRAII), vous avez déclaré que depuis votre jeunesse, vous participiez avec des amis d'origine juive à des manifestations contre les skinheads. **Quand il vous est demandé si vous même avez des origines juives, vous répondez que votre mère et votre père ne vous en ont jamais parlé mais vous supposez que c'est possible**

(CGRAlI, p. 11, 12, 13). Or, lors de votre audition au CGRA du 20/05/03 (ci-après CGRAI), vous avez déclaré qu'un an ou deux ans avant votre premier départ pour la Belgique, votre mère vous avait appris - donc en 98 ou 99 – que vous étiez d'origine juive (CGRAl, p. 8). Relevons encore que lors de votre première audition à l'Office des Etrangers, vous aviez alors déclaré avoir des **problèmes en raison de votre origine juive depuis votre enfance (brimades à l'école) et avoir rencontré les premiers problèmes sérieux liés à cette origine ethnique en 1995** (document OE du 05/10/2000, p. 13).

Egalement, lors de votre audition du 15/03/11 du CGRA, vous avez déclaré qu'avec des amis dont certains étaient d'origine juive, vous aviez participé depuis votre enfance à des meetings contre les skinheads et qu'à l'âge de quinze, seize ou dix-sept ans, vous étiez devenu membre actif d'une **organisation anti-fasciste (vous pensez qu'elle s'appelait « Antifa ») qui vous aurait payé pour votre activité de combattant dans ses rangs** (CGRAlI, pp. 11, 14, 15, 16). Par contre, lors de votre audition du 20/05/03 au CGRA, vous aviez affirmé qu'après avoir eu connaissance de vos origines juives (en 98 ou 99), **vous aviez participé à deux ou trois manifestations organisées par la communauté juive « ordinaire » mais vous n'avez à aucun moment fait état de votre appartenance, qui plus est rétribuée, à un mouvement anti-fasciste** (CGRAl, pp.9, 11, 12).

Par conséquent, il ne peut être accordé aucun crédit à la base même de vos problèmes. Concernant votre prétendu emprisonnement après votre retour en Fédération de Russie, relevons que dans le questionnaire de l'Office des Etrangers, vous avez déclaré **avoir été emprisonné de 2005 à 2009 ou de 2004 à 2009** (OE, question 3.1 et 3.5) alors que lors de votre audition au CGRA du 15/03/11, vous avez déclaré **être rentré en Fédération de Russie en 2006 ou 2007, avoir été emprisonné en 2007 et libéré deux ans plus tard** (pp. 5, 19 et 20 CGRAI).

Il ne peut donc aucunement être accordé foi à cet emprisonnement.

Par ailleurs, il y a lieu de relever -comme ce fut déjà le cas lors de votre précédente audition-, le caractère extrêmement vague de vos déclarations ainsi qu'une certaine méconnaissance concernant des faits importants que vous avez rapportés ce qui nous permet d'autant moins de tenir pour établis les faits que vous avez invoqués.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA du 15/03/11, alors que vous dites avoir lutté depuis votre adolescence – et ce durant de nombreuses années - au sein d'une organisation nationale anti-skinhead qui vous aurait versé un salaire, vous avez pourtant déclaré ne pas être certain de la dénomination de ce mouvement : vous pensez qu'il s'appelait « Antifa » (p.16) ; vous ne pouvez donner ne fût-ce que le nom d'un responsable national de cette organisation ou encore le nom d'un responsable pour la ville de Saint-Pétersbourg (pp.16, 18).

En outre, lorsqu'il vous a été demandé de donner le nom d'un haut responsable de cette organisation, vous avez déclaré refuser de citer des noms car on vous a appris à vous taire et que vous ne vouliez pas remuer le passé sombre de cette organisation (p.18). De même, alors que vous avez affirmé pouvoir faire parvenir un document de Antifa attestant votre appartenance à cette organisation et les problèmes rencontrés, il faut constater que vous vous êtes abstenu de toute démarche à ce sujet (pp. 17, 18). Vous avez tenté de justifier votre manque d'initiative en affirmant que vous ne pouviez entrer en contact avec cette organisation qu'une fois sorti de prison. Cependant, on ne voit pas en quoi il vous serait impossible d'entreprendre des démarches depuis votre lieu d'incarcération, d'autant que vous avez un avocat qui pourrait vous aider dans vos démarches.

Je vous rappelle que le Commissaire général attend une participation active de chaque demandeur d'asile lequel doit, dans la mesure de ses possibilités, collaborer en fournissant tous les documents ou éléments qui peuvent appuyer sa demande d'asile et constituer ainsi des preuves ou des débuts de preuves de persécution ou de risques de persécution dans son pays d'origine, ce qui n'est pas votre cas.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/5, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable ainsi que du principe de bonne administration.

3.2. Elle invoque également les paragraphes 195 et 203 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié publié par le UNHCR en 1979, relatifs à la charge de la preuve et au bénéfice du doute.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande que la qualité de réfugié lui soit reconnue, ou à défaut que le bénéfice de la protection subsidiaire lui soit octroyé.

4. Sur la recevabilité de la requête

4.1. La partie défenderesse soutient dans sa note d'observation que la requête est tardive. Elle semble implicitement poser que la partie requérante disposait d'un délai de quinze jours pour former recours.

4.2. Conformément à l'article 39/57, § 1^{er} de la loi, les recours visés à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sont introduits dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. Cette même disposition prévoit en son second alinéa une exception à cette règle lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la même loi ou qui est mis à la disposition du gouvernement, auquel cas le délai est ramené à quinze jours.

4.3. Outre les hypothèses de mise à la disposition du gouvernement pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, l'article 74/8 de la loi vise une série d'hypothèses dans lesquelles un étranger peut être détenu ou maintenu soit en vue de son éloignement du territoire, soit durant la période nécessaire à la détermination de l'Etat responsable de sa demande d'asile, soit encore durant la période nécessaire à l'examen de sa demande d'asile lorsqu'il a tenté de pénétrer irrégulièrement dans le Royaume ou lorsqu'il a introduit sa demande d'asile après être entré irrégulièrement sur le territoire ou après que son séjour a cessé d'être régulier. En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la détention dont fait l'objet le requérant relève de l'une de ces catégories. La partie requérante disposait donc du délai de trente jours prévu à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour former recours.

4.4. Le recours ayant été formé dans le délai de trente jours précité, il est recevable.

5. Discussion

5.1. La demande d'asile est examinée tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. La partie

requérante ne fait cependant état ni de faits, ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de nombreuses contradictions et imprécisions dans ses déclarations qui empêchent de tenir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande pour établis. Elle relève également que la partie requérante n'a déposé aucun document à l'appui de sa demande.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle les principes énoncés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés concernant la charge de la preuve et le bénéfice du doute et considère qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir déposé de document.

5.4. Les arguments des parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, portent donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits et de la crédibilité du récit produit.

5.5. La partie défenderesse observe à juste titre que la partie requérante ne produit aucun document probant ou début de preuve pertinent pour prouver les faits qu'elle allègue. En l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

5.6. En l'occurrence, la plupart des imprécisions et contradictions relevées par le commissaire adjoint dans la décision dont appel sont avérées à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le fait que la partie requérante se contredise sur ses origines juives et tienne également des propos contradictoires et imprécis sur son appartenance ou non à une organisation antifasciste et sur son niveau d'implication dans les manifestations, ainsi que sur les dates de ces événements, est de nature à jeter le discrédit sur les faits invoqués à l'appui de sa demande. De même, le fait que la partie requérante se trompe sur la date de son retour en Russie et de son emprisonnement et qu'elle tienne des propos très vagues sur cette dernière empêche de penser qu'elle a été réellement arrêtée lors de son retour en Fédération de Russie et jette en outre le doute sur le fait qu'elle soit rentrée en Fédération de Russie (p. 2 à 5, 9, 18 et 19 du rapport de l'audition du 15 mars 2011).

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux. Celle-ci se contente en effet de rappeler de manière générale le principe de la charge de la preuve et du bénéfice du doute, mais sans développer aucun élément concret qui permettrait d'appliquer ces principes au cas d'espèce, ni développer aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7. Ainsi, c'est à bon droit que le commissaire adjoint a pu considérer qu'au vu des nombreuses imprécisions et contradictions qu'elles contiennent, les déclarations de la partie requérante n'étaient pas suffisamment consistantes pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la partie requérante a réellement vécu les faits invoqués et qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART